

Décision

(B)2298

28 octobre 2021

Décision relative à la validation des résultats de la Mise aux enchères quatre ans avant la période de fourniture de capacité 2025-2026, organisée par Elia Transmission Belgium

Article 18 de l'arrêté royal du 30 mai 2021 déterminant des modalités du contrôle du bon fonctionnement du mécanisme de rémunération de capacité par la commission de régulation de l'électricité et du gaz

Version non-confidentielle

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
INTRODUCTION	3
1. CADRE LEGAL	3
2. ANTECEDENTS	5
2.1. Généralités	5
2.2. Consultation	5
3. ANALYSE DE LA MISE AUX ENCHERES	7
3.1. Rapport de l'auditeur (CEPA)	7
3.2. Courbe de demande	7
3.3. Contraintes réseau	9
3.4. Clearing.....	9
4. RESERVE.....	9
5. DECISION	10
ANNEXE 1.....	11

INTRODUCTION

La Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (CREG) adopte, par la présente, sa décision relative à la validation des résultats de la mise aux enchères quatre ans avant la période de fourniture de capacité 2025-2026 (ci-après, la « Mise aux enchères »), organisée par Elia Transmission Belgium (Elia).

Dans ce but, Elia a transmis à la CREG, le 8 octobre 2021, la liste des offres sélectionnées.

Outre l'introduction, la présente décision comporte les cinq parties suivantes :

- première partie : cadre légal ;
- deuxième partie : antécédents ;
- troisième partie : analyse de la Mise aux enchères ;
- quatrième partie : réserve ;
- cinquième partie : décision.

Cette décision a été adoptée par le Comité de direction de la CREG lors de sa séance du 28 octobre 2021.

1. CADRE LEGAL

1. La loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après, la « Loi électricité ») prévoit notamment, en son article 7undecies, § 10, alinéa 1^{er} :

« Pour chaque période de fourniture de capacité, deux mises aux enchères sont organisées par le gestionnaire du réseau: une première mise aux enchères, quatre ans avant la période de fourniture de capacité, et une seconde mise aux enchères un an avant la période de fourniture de capacité. Conformément à une instruction visée au paragraphe 6, le gestionnaire du réseau organise une mise aux enchères pour laquelle les offres sont admises jusqu'au 30 septembre inclus et dont les résultats sont publiés sur le site internet du gestionnaire du réseau au plus tard le 31 octobre, sauf application du paragraphe 13. Le gestionnaire du réseau transmet les résultats des enchères au ministre. Si, en vertu du pouvoir de contrôle dont elle dispose conformément au paragraphe 13, la commission annule la mise aux enchères, le gestionnaire du réseau organise une nouvelle mise aux enchères dont les résultats sont publiés sur le site internet du gestionnaire du réseau au plus tard le 30 novembre.

[...]

Un détenteur de capacité préqualifié peut décider de ne pas remettre offre lors de la mise aux enchères, à condition de le notifier au gestionnaire du réseau au plus tard le 30 septembre de l'année civile concernée. Le gestionnaire du réseau tient compte de cette capacité non offerte pour la mise aux enchères, conformément aux règles de fonctionnement visées au paragraphe 12.

Les mises aux enchères sont organisées selon la méthode "pay-as-bid", dont les modalités sont précisées dans les règles de fonctionnement visées au paragraphe 12. »

2. L'article 7undecies, § 12, de la même loi prévoit que :

« La commission établit, sur proposition du gestionnaire du réseau qui consulte au préalable les acteurs du marché, les règles de fonctionnement du mécanisme de rémunération de capacité.

[...]

Les règles de fonctionnement contiennent notamment:

1° [...]

4° les modalités des mises aux enchères sans préjudice de l'application de la méthode d'enchères déterminée par ou en vertu du paragraphe 10, dernier alinéa; [...]

3. En exécution de l'article 7undecies, § 12, de la Loi électricité, la CREG a établi, le 14 mai 2021, les Règles de fonctionnement du mécanisme de rémunération de capacité (ci-après, les « Règles de fonctionnement »). Cette décision a été approuvée par arrêté royal du 30 mai 2021. Le chapitre 6 des Règles précise les modalités de la procédure de mise aux enchères.

4. L'article 7undecies, § 13, alinéa 1^{er}, de la Loi électricité dispose comme suit :

« A l'exception du contrôle du respect des obligations visées au paragraphe 14, le contrôle du bon fonctionnement du mécanisme de rémunération de capacité est confié à la commission, qui dispose à cet effet des compétences qui lui sont attribuées par la présente loi. Dans ce cadre, la commission vérifie notamment la régularité des procédures de préqualification, des mises aux enchères, des pré-enchères pour la participation des capacités étrangères indirectes et des transactions dans le marché secondaire, ainsi que l'absence de manipulation du marché, de comportement anti-concurrentiel ou de pratique commerciale déloyale. Sans préjudice des alinéas 2 à 5, le Roi peut, après l'avis de la commission, déterminer des modalités de ce contrôle, notamment celles permettant à la commission de désigner une personne chargée d'effectuer, en son nom et pour son compte, des tâches de surveillance et de rapportage. »

5. En exécution de cette dernière disposition a été adopté l'arrêté royal du 30 mai 2021 déterminant des modalités du contrôle du bon fonctionnement du mécanisme de rémunération de capacité par la commission de régulation de l'électricité et du gaz (ci-après, « l'arrêté royal du 30 mai 2021 »).

6. L'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 30 mai 2021 dispose comme suit :

« Pour mener à bien le contrôle visé à l'article 2, la commission peut se faire assister par un Auditeur du marché de capacité, indépendant de toute personne qui participe directement ou indirectement au mécanisme de capacité, y inclus le gestionnaire de réseau, désigné pour une période de trois ans maximum. »

7. L'article 7 de l'arrêté royal du 30 mai 2021 dispose comme suit :

« Dans les cinq jours ouvrables de la clôture de chaque mise aux enchères, l'Auditeur du marché de capacité remet à la commission et au gestionnaire du réseau un rapport d'analyse. Ce rapport d'analyse :

1° vérifie que le logiciel informatique utilisé par le gestionnaire du réseau met correctement en œuvre les dispositions applicables des règles de fonctionnement;

2° examine si le gestionnaire du réseau a organisé la mise aux enchères conformément à la loi, à ses arrêtés d'exécution, ainsi qu'aux règles de fonctionnement, en identifiant et décrivant, le cas échéant, les irrégularités potentielles;

3° vérifie la régularité de la liste des capacités sélectionnées par le gestionnaire du réseau au terme de la mise aux enchères. »

8. l'article 18 de l'arrêté royal du 30 mai 2021 prévoit que :

« Le cas échéant sur la base du rapport visé à l'article 7, et au plus tard dans les dix jours ouvrables après la clôture de la mise aux enchères, si la commission constate, après avoir entendu le gestionnaire du réseau, qu'une ou des irrégularités commises dans le cadre du déroulement de la mise aux enchères ont eu une incidence non-négligeable sur la liste des capacités sélectionnées par le gestionnaire du réseau au terme de la mise aux enchères ou une influence non-négligeable sur le montant des enchères, elle impose au gestionnaire du réseau d'organiser une nouvelle mise aux enchères. A défaut d'une telle constatation, la commission valide le résultat de l'enchère. La commission communique une copie du procès-verbal de l'audition au gestionnaire du réseau. »

Cette disposition constitue la base légale de la présente décision.

2. ANTECEDENTS

2.1. GÉNÉRALITÉS

9. Le 7 mai 2021, la CREG a désigné Cambridge Economic Policy Associated (CEPA) en qualité d'Auditeur du marché de capacité.

10. Le 23 septembre 2021, la CREG a adressé un courrier à Elia énumérant les informations à transmettre par Elia dans le cadre du contrôle, par la CREG, de la mise aux enchères, ainsi que les dates souhaitées de ces transmissions.

11. Les informations demandées par la CREG par le courrier du 23 septembre 2021 ont été transmises par Elia les 24 septembre, 5 et 8 octobre 2021. Plusieurs échanges entre la CREG et Elia ont encore eu lieu jusqu'au 25 octobre 2021.

12. Le 22 octobre, l'Auditeur du marché de capacité a transmis à la CREG et à Elia son rapport d'analyse de la mise aux enchères. La version non-confidentielle de ce rapport est reprise en annexe 1.

2.2. CONSULTATION

13. En application de l'article 23, § 2bis, de la Loi électricité, le Règlement d'ordre intérieur de la CREG prévoit que, sauf exception, les projets de décisions de la CREG sont soumis à une consultation, en principe publique (art. 33, § 1^{er}) ou non publique dans certains cas.

En l'espèce, toutefois, la CREG considère que la présente décision ne peut être soumise préalablement à son adoption, ni à une consultation publique, ni à une consultation non publique.

14. Premièrement, il résulte de l'arrêté royal du 30 mai 2021 que la CREG ne dispose que de cinq jours ouvrables à partir de la transmission du rapport d'analyse de l'Auditeur du marché de capacité pour valider ou invalider les résultats de la Mise aux enchères. Compte tenu du fait qu'un projet de décision ne peut être rédigé avant la transmission de ce rapport d'analyse, la CREG ne saurait, dans le délai dont elle dispose, soumettre son projet à consultation publique et correctement justifier dans la décision finale la suite donnée aux commentaires soulevés par les répondants, comme le requiert la Loi électricité.

15. Deuxièmement, la nature de la présente décision s'oppose à ce qu'elle soit soumise à une consultation publique. En effet, la décision de validation de la Mise aux enchères intervient par définition avant que ses résultats ne soient communiqués publiquement, prévue au plus tard le 31 octobre selon la Loi électricité. Cela signifie que, avant cette publication, les résultats de la Mise aux enchères doivent demeurer strictement confidentiels, et ne pourraient dès lors être rendus publics dans le cadre d'une consultation. Selon la CREG, il n'y aurait pas de sens ni d'utilité à soumettre à consultation publique le projet de décision de validation de la Mise aux enchères sans pouvoir donner une information suffisante sur les résultats de l'enchère (voy. en ce sens, l'article 40, al. 1^{er}, 1° du Règlement d'ordre intérieur).

16. Troisièmement, il n'y a pas lieu non plus, selon la CREG, d'organiser une consultation non publique en la matière, en soumettant à Elia le projet de décision portant sur la validation de la Mise aux enchères. En effet, l'article 18 de l'arrêté royal du 30 mai 2021 prévoit une audition du gestionnaire du réseau si la CREG envisage d'invalider les résultats de l'enchère. *A contrario*, aucune formalité n'est prévue en cas de décision de validation de l'enchère (voy. en ce sens, l'article 40, alinéa 2, du Règlement d'ordre intérieur), et les délais sont en outre trop courts pour qu'une consultation du gestionnaire du réseau soit envisageable.

3. ANALYSE DE LA MISE AUX ENCHERES

17. Dans le but de valider le résultat de la Mise aux enchères, en plus des contrôles effectués par CEPA, dont le rapport est annexé à la présente décision, la CREG a reproduit l'adaptation de la courbe de demande et la sélection des capacités, sur la base des données qui lui ont été fournies par Elia.

3.1. RAPPORT DE L'AUDITEUR (CEPA)

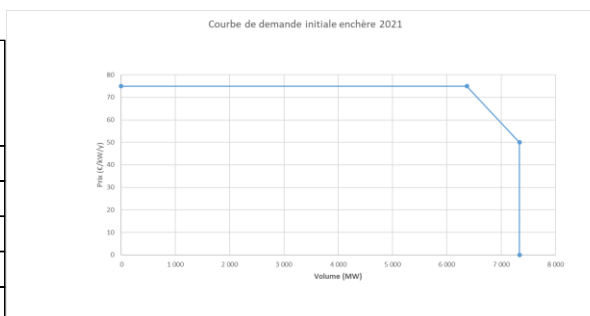
18. Dans son rapport, CEPA arrive à la conclusion qu'il n'y pas de points d'attention de nature à invalider les résultats de la Mise aux enchères. Au chapitre 4 du rapport, CEPA formule toutefois un certain nombre de remarques en lien avec la procédure d'enchères. Ces remarques constitueront des points d'attention de la CREG notamment dans le cadre de la détermination des règles de fonctionnement du CRM pour la période 2022-2023.

3.2. COURBE DE DEMANDE

19. Il convient tout d'abord de noter que tous les volumes mentionnés dans cette section constituent, sauf indication contraire, des volumes réduits (qui tiennent donc compte d'un facteur de réduction).

20. La courbe de demande définie par la ministre de l'Energie dans l'arrêté ministériel du 30 avril 2021 portant instruction au gestionnaire du réseau pour organiser la Mise aux enchères quatre ans avant la période de fourniture de capacité débutant le 1^{er} novembre 2025, les paramètres nécessaires à l'organisation de la mise aux enchères précitée, le volume maximal de capacité pouvant être contracté avec tous les détenteurs de capacité non prouvée, et portant le volume minimal à réserver pour la mise aux enchères organisée un an avant la période de fourniture de capacité, conformément à l'article 7undecies, § 6, alinéa 1^{er} de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après : l'arrêté ministériel du 30 avril 2021) est caractérisée par les coordonnées suivantes.

Courbe de demande initiale enchère 2021		
	Volume (MW)	Prix (€/kW/y)
	0	75
A	6 367	75
B	7 339	50
C	7 339	0



Cette courbe de demande tient compte d'un volume de 3026 MW de capacité non éligible (voir l'article 7, § 2 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2021). S'agissant de ce volume de 3026 MW, la CREG fait remarquer qu'aucune liste détaillée n'est disponible des toutes les capacités individuelles considérées comme non éligibles n'est disponible.

21. Comme indiqué dans la section 6.3.1 des règles de fonctionnement, les offres *dummy* ont pour objectif de corriger le volume à acheter dans une enchère.

Vu l'impact important de la courbe de demande sur le résultat de l'enchère, la CREG a reproduit les différentes étapes du processus d'adaptation de la courbe de demande, indépendamment d'Elia mais sur la base des données transmises par Elia à la CREG.

22. Une première correction est apportée en ajoutant au volume de la courbe de demande le volume des capacités qui, au moment d'établir la courbe de demande initiale, ont été considérées comme non éligibles mais qui ont passé avec succès le processus de préqualification (§ 269 des Règles de fonctionnement).

Lors de cette correction de la courbe de la demande, une offre *dummy* inversée est créée pour le volume de la capacité préqualifiée (« Standard » et « Fast Track ») qui a été considérée comme non éligible dans l'arrêté ministériel du 30 avril 2021. Le volume de ces offres *dummy* inversées atteint 1026,1 MW, composé de 910,25 MW de capacités (unités de production) qui ont été estimées individuellement par le SPF Economie lors de la détermination de la courbe de la demande initiale, de 115,8 MW de volumes de cogénération, de biomasse et d'incinération de déchets préqualifiés, pour lesquels aucune estimation n'a été faite sur une base individuelle lors de la détermination de la courbe de la demande initiale, et d'une petite partie de la capacité onshore.

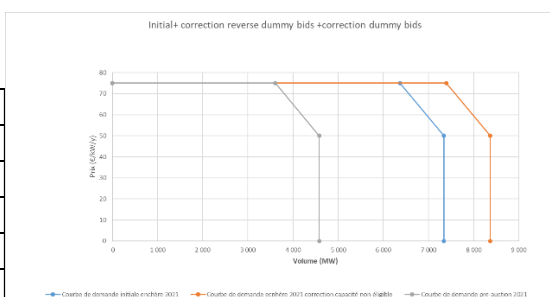
Ce volume de 1026,1 MW est constitué de capacités de production qui ont été considérées comme non éligibles sur la base de l'hypothèse selon laquelle elles bénéficient d'une aide au fonctionnement pour la production d'électricité. La CREG a constaté qu'aucune de ces capacités préqualifiées n'avait soumis à Elia une déclaration de renonciation à l'aide au fonctionnement, comme mentionné à l'article 3, § 1^{er} de l'arrêté royal du 21 mai 2021 relatif à l'établissement des critères de recevabilité visés à l'article 7undecies, § 8, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, en ce qui concerne les conditions dans lesquelles les détenteurs de capacité bénéficient ou ayant bénéficié de mesures de soutien ont le droit de participer à la procédure de préqualification et en ce qui concerne le seuil minimal, en MW.

Conformément à l'article 3, § 2 de l'arrêté royal du 21 mai 2021, le Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie est chargé de veiller au respect de cet arrêté royal. Comme indiqué dans le rapport de CEPA, les modalités et le calendrier de ce contrôle ne semblent pas concorder avec le calendrier de clearing de la procédure d'enchères. Par conséquent, la CREG tient à souligner qu'elle n'a pas pu vérifier si les capacités préqualifiées avaient droit ou non à une aide au fonctionnement pendant la période de fourniture visée et si elles auraient dû joindre à leur dossier de préqualification un formulaire comportant un engagement exprès à renoncer au droit à l'aide au fonctionnement pour la capacité concernée.

23. Une deuxième correction est effectuée en créant une offre *dummy* pour le volume d'opt-out IN (§ 267 des règles de fonctionnement). Le volume total des capacités ayant le statut « opt-out IN » s'élève à 4893,6 MW. Ce volume peut être réparti en 940,4 MW qui ont été préqualifiés via la procédure Fast Track et 3953,2 MW qui sont passés par la procédure de préqualification standard. 1108,1 MW du volume opt-out IN qui a été soumis à la procédure de préqualification standard avaient trait de nouvelles capacités à constituer. Ce volume ne peut être considéré comme un volume opt-out IN effectif que si les nouvelles capacités à constituer sous-jacentes sont sélectionnées lors de l'enchère.

24. La courbe de demande avant l'enchère est caractérisée par les coordonnées suivantes :

Courbe de demande pre-auction 2021		
	Volume (MW)	Prix(€/kW/y)
	0	75
A	3 608	75
B	4 580	50
C	4 580	0



25. Après l'enchère, le volume des offres *dummy* conditionnelles réputées contribuer à la sécurité d'approvisionnement est de 20,4 MW. Par conséquent, la courbe de demande après l'enchère correspond étroitement à la courbe de demande avant l'enchère et est caractérisée par les coordonnées suivantes :

Courbe de demande post auction 2021		
	Volume (MW)	Prix (€/kW/y)
	0	75
A	3 587	75
B	4 559	50
C	4 559	0

3.3. CONTRAINTES RÉSEAU

26. Suite au processus de préqualification, certaines contraintes de réseau ont été identifiées par le gestionnaire de réseau. Les contraintes de réseau identifiées n'ont pas affecté le clearing de l'enchère.

27. La CREG n'a pas de remarques à formuler concernant les contraintes de réseau identifiées.

3.4. CLEARING

28. La sélection d'unités sur le marché de capacité proposée par Elia lors de l'enchère en 2021 est correcte. Étant donné que les offres non sélectionnées représentent des volumes importants, de petites variations de la courbe de demande conduisent toujours à la même sélection, de sorte que l'on peut dire que la sélection des unités sur le marché de capacité est robuste.

4. RESERVE

29. La présente décision est basée sur les informations auxquelles la CREG a eu accès dans le cadre de sa mission. La validation des résultats de la Mise aux enchères, à laquelle la présente décision procède, n'empêche pas la CREG de prendre ultérieurement toute action, mesure ou sanction autre que l'annulation de la Mise aux enchères, notamment s'il devait s'avérer que les informations sur lesquelles la CREG s'est basée pour adopter la présente décision étaient inexactes ou incomplètes, ou si elle devait recueillir postérieurement à la présente décision des informations dont elle ne disposait pas au moment où elle l'a adoptée.

5. DECISION

Vu la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, en particulier l'article 7undecies, §§ 10, 12 et 13 ;

Vu le chapitre 6 des règles de fonctionnement du mécanisme de rémunération de capacité ;

Vu l'arrêté royal du 30 mai 2021 déterminant des modalités du contrôle du bon fonctionnement du mécanisme de rémunération de capacité par la commission de régulation de l'électricité et du gaz ;

Vu la transmission par Elia de la liste des offres sélectionnées le 8 octobre 2021 ;


Vu le rapport d'analyse de la mise aux enchères, transmis par l'Auditeur du marché de capacité le 22 octobre 2021 ;

Considérant l'analyse de la Mise aux enchères, telle que reprise aux § 17 à 28 ci-avant ;

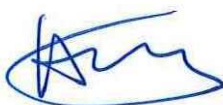
Considérant qu'il en ressort que la Mise aux enchères a été organisée et menée en conformité avec les dispositions légales et réglementaires précitées ;

la CREG **valide** le résultat de la Mise aux enchères quatre ans avant la période de fourniture de capacité 2025-2026.

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Laurent JACQUET
Directeur



Andreas TIREZ
Directeur



Koen LOCQUET
Président f.f. du Comité de direction

ANNEXE 1

Rapport CEPA